



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2026-207

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2026-10-01-00009 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 portant interdiction de rassemblement autour des établissements scolaires de la Croix Rouge, Sainte Anne, Charles de Foucault, Fénelon et Javouhey à Brest (2 pages)

Page 3

ARRÊTÉ DU 1^{ER} OCTOBRE 2026
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE
LA CROIX ROUGE, SAINT-ANNE, CHARLES DE FOUCAULT, FENELON ET JAVOUHEY A BREST

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère;

Vu l'information, communiquée le 1^{er} octobre 2026 par le directeur départemental de l'enseignement catholique, que plusieurs établissements scolaires brestois n'accueillent pas d'élèves le vendredi 2 octobre 2026 et que le fonctionnement de l'enseignement bascule en distanciel ;

Considérant le contexte exceptionnel lié au mouvement de contestation des lycéens et étudiants sur Brest, notamment les dégradations de la grille d'accès et des fumées persistantes, conséquences d'un incendie lié aux manifestations du 1^{er} octobre 2026, au lycée Javouhay ; la configuration des locaux du lycée de la Croix Rouge, qui accueillent des élèves du premier degré, obligeant ces derniers à se trouver sur le chemin de potentiels manifestants ; la continuation prévue de ce mouvement le 2 octobre 2026 avec des appels à rassemblement sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche plusieurs établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département du Finistère, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction d'un rassemblement aux abords des établissements scolaires brestois concernés par le présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles

à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les cinq établissements scolaires concernés par le présent arrêté regroupent également des écoles primaires et collèges ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit tout rassemblement aux abords des établissements scolaires de la Croix Rouge, Javouhay, Saint-Anne, Charles de Foucauld et Fénelon à Brest à compter du 2 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans ces établissements.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le directeur départemental de l'enseignement catholique, la directrice académique des services de l'Education Nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ainsi qu'au maire de Brest.

Le préfet,

Signé

Louis LE FRANC